

ENTENTE-CADRE

SUR LE DÉVELOPPEMENT SECTORIEL DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'EMPLOI

ENTRE

Le **COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE (À PRÉCISER)**

personne morale légalement constituée ayant son siège social au

(ADRESSE COMPLÈTE)

agissant et représenté aux présentes par

Nom	Fonction
et	

Nom	Fonction
-----	----------

dûment autorisés ainsi qu'ils le déclarent,

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : **(À REMPLIR)**

Numéro de matricule des lettres patentes : **(À REMPLIR)**

ci-après appelé le « COMITÉ »

ET

La **MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,**

pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes dans le cadre des services offerts par Emploi-Québec et représentée par madame Guylaine Leblanc, directrice générale adjointe à l'intervention sectorielle **(ou > 500 000 \$ par monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé)**, dûment autorisée à cette fin en vertu du décret 361-2003 du 5 mars 2003 et ses modifications ultérieures,

ci-après appelée « EMPLOI-QUÉBEC »

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. DURÉE DE L'ENTENTE	3
2. MANDATS DU COMITÉ	4
3. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ	4
3.1 Champs d'autonomie du Comité	4
3.2 Engagements du Comité	5
3.3 Gestion du Comité	6
3.4 Rémunération du gestionnaire du Comité	6
3.5 Normes d'éthique	7
3.6 Normes en matière de communication	7
4. DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT	8
4.1 Représentant d'Emploi-Québec	8
4.2 Obligations de confidentialité	8
5. RESPONSABILITÉS D'EMPLOI-QUÉBEC	8
5.1 Établissement de la contribution financière d'Emploi-Québec	9
5.2 Versement de la contribution financière	9
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
6.1 Dispositions générales	10
6.2 Révision des activités et du budget du Comité	10
6.3 Réserve budgétaire	10
6.4 Revenus d'autres sources	10
6.5 Compensation fiscale	10
6.6 Avis et suspension des paiements	11
7. ENTENTE AVEC UN AUTRE GOUVERNEMENT AU CANADA ET RÉALISATION D'ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	11
7.1 Respect de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	11
7.2 Réalisation d'activités à l'extérieur du Québec	11
8. DISPOSITIONS FINALES	11
8.1 Modification de l'entente	11
8.2 Résiliation de l'entente	11
8.3 Dissolution du Comité	12
8.4 Avis	12
8.5 Cession de l'entente	12
8.6 Vérification	12
8.7 Règlement des différends	12
SIGNATURE DE L'ENTENTE	13
ANNEXES	
Annexe 1 Planification stratégique du Comité	
Annexe 2 Par exercice financier : plan d'action du Comité, budget du Comité, aide financière d'Emploi-Québec	
2.1 Exercice financier 2005-2006	
2.2 Exercice financier 2006-2007	
2.3 Exercice financier 2007-2008	
Annexe 3 Catégories de dépenses du Comité aux fins de l'entente	
3.1 Directive 7-74 sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ou Règles de remboursement des frais de séjour et de déplacement adoptées par le Comité	

ATTENDU QUE la mission d'EMPLOI-QUÉBEC consiste notamment à mettre en œuvre les services publics d'emploi ainsi que les mesures et les programmes relevant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ceci aux plans national, régional, local et sectoriel;

ATTENDU QUE les services publics d'emploi comprennent notamment les services liés à la politique active du marché du travail et que l'intervention sectorielle pour le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi représente un des volets de la politique active du marché du travail;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Commission des partenaires du marché du travail ainsi qu'EMPLOI-QUÉBEC favorisent la concertation des partenaires socio-économiques et la mise en place de comités sectoriels de main-d'œuvre et d'autres mécanismes de concertation visant le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail peut reconnaître un comité sectoriel de main-d'œuvre constitué en personne morale et ayant pour objet de déterminer les besoins en développement de la main-d'œuvre d'un secteur d'activité économique ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action ou de formation pour répondre à ces besoins;

ATTENDU QUE le COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE (À PRÉCISER) a été reconnu par la Commission des partenaires du marché du travail aux fins de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir à quelles conditions et dans quelle mesure EMPLOI-QUÉBEC peut assurer une aide financière au COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE (À PRÉCISER);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La présente entente, incluant les annexes 1, 2, 3 et 3.1 qui en font partie intégrante, constitue les seuls accords intervenus entre les parties et remplace toute discussion, entente de négociation ou accord verbal ou écrit préalablement intervenus entre les parties. Par ailleurs, la présente entente prévaut sur toute disposition inconciliable de ses annexes.

Les annexes ou parties d'annexe qui suivent font ou feront partie de la présente entente au fur et à mesure de leur production :

- | | |
|----------|---|
| ANNEXE 1 | Planification stratégique du COMITÉ |
| ANNEXE 2 | Par exercice financier : plan d'action du COMITÉ, budget du COMITÉ, aide financière d'EMPLOI-QUÉBEC |
| | 2.1 Exercice financier 2005-2006 |
| | 2.2 Exercice financier 2006-2007 |
| | 2.3 Exercice financier 2007-2008 |
| ANNEXE 3 | Catégories de dépenses du COMITÉ aux fins de l'entente |
| | 3.1 Directive 7-74 sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ou Règles de remboursement des frais de séjour et de déplacement adoptées par le COMITÉ |

1. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2008, à la condition qu'intervienne annuellement un accord entre les parties au sujet du plan d'action du COMITÉ et de l'aide financière d'EMPLOI-QUÉBEC, lesquels sont établis sur la base d'un exercice financier, un tel exercice s'étalant du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le plan d'action et l'aide financière convenus avec le COMITÉ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 sont intégrés à l'Annexe 2 de la présente entente au fur et à mesure de leur production.

La présente entente ne se renouvelle pas tacitement.

2. MANDATS DU COMITÉ

En conformité avec la *Politique d'intervention sectorielle* d'EMPLOI-QUÉBEC et avec les orientations adoptées par la Commission des partenaires du marché du travail en matière d'intervention sectorielle, en juin 2004, tout en adhérant à la mission d'EMPLOI-QUÉBEC, il appartient au COMITÉ de déterminer les priorités qu'il entend réaliser dans le cadre des mandats suivants :

- Développer la formation continue de la main-d'œuvre :
 - par la participation du COMITÉ à l'atteinte des objectifs de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1);
 - par la participation du COMITÉ à la mise en œuvre du Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences;
 - par la mise en lumière des compétences actuelles et futures de la main-d'œuvre nécessaires dans leur secteur d'activité;
 - par la participation du COMITÉ à la révision et au développement des programmes de formation de la main-d'œuvre;
 - par la désignation des professions du secteur pour lesquelles il serait souhaitable et possible d'instaurer un programme d'apprentissage en milieu de travail.
- Identifier les besoins du secteur en matière de gestion des ressources humaines et d'organisation du travail et développer des pistes et des moyens d'intervention pour y répondre.
- Élaborer des mesures pertinentes en matière de stabilisation de l'emploi, de création d'emplois et de réduction du chômage dans le secteur; mesures touchant tant la main-d'œuvre que les entreprises.
- Prendre en compte les problématiques de clientèles ciblées sur le plan de l'emploi et proposer aux entreprises du secteur des pistes d'action lorsque ces clientèles constituent une partie significative de la main-d'œuvre du secteur ou lorsque se présentent des possibilités réalistes d'intégration de ces clientèles au marché du travail dans le secteur.
- Assurer la circulation de l'information auprès des entreprises et de la main-d'œuvre du secteur, notamment en ce qui concerne la planification et la réalisation des activités du COMITÉ.

3. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

3.1 Champs d'autonomie du COMITÉ

Conformément aux orientations adoptées par la Commission des partenaires du marché du travail en juin 2004 et dans le respect de la présente entente, le COMITÉ :

- définit la composition de son conseil d'administration et procède à la nomination de ses membres tout en s'assurant que cette composition offre une représentativité large, complète et respectueuse de l'évolution du secteur;
- détermine des modalités de fonctionnement de la corporation;
- embauche les ressources humaines requises pour réaliser ses mandats et activités;
- fixe les conditions de travail et la politique salariale du personnel embauché sous réserve de l'article 3.4;
- décide des activités à réaliser;
- peut rechercher d'autres sources de financement que celles d'EMPLOI-QUÉBEC et, à cette fin, peut notamment générer des revenus à partir des produits et services qu'il a développés;

- peut adopter des règles relatives au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés par le gestionnaire ou un autre membre de son personnel, à défaut de quoi les modalités prévues par la Directive 7-74 du Conseil du trésor du Québec sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires s'appliquent.

3.2 Engagements du COMITÉ

Par la présente entente, le COMITÉ s'engage à :

- 3.2.1 Satisfaire, en tout temps, aux conditions de sa reconnaissance par la Commission des partenaires du marché du travail conformément à l'article 44.5 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).
- 3.2.2 Élaborer et, au besoin, mettre à jour une *Planification stratégique* de ses interventions, en couvrant une période minimale de trois (3) ans; cette planification vise à déterminer des problématiques de développement de la main-d'œuvre et d'emploi dans le secteur d'activité économique qui concerne le COMITÉ et à définir des orientations, des axes d'intervention, des stratégies et des pistes d'action à privilégier; la planification stratégique permet d'établir un plan stratégique d'intervention utile pour orienter, prévoir et coordonner les activités du COMITÉ; cette planification stratégique constitue l'Annexe 1 de la présente entente et le COMITÉ s'engage à la mettre en œuvre dans le cadre de ses plans d'action annuels.
- 3.2.3 Réaliser et respecter les *Plans d'action annuels* convenus entre le COMITÉ et EMPLOI-QUÉBEC, et ceci dans le cadre des ressources financières qui lui sont accordées; le COMITÉ doit informer EMPLOI-QUÉBEC de toute modification envisagée à un plan d'action ou à un budget établi en vertu de la présente entente; une telle modification doit être autorisée par EMPLOI-QUÉBEC et consignée au dossier du COMITÉ à EMPLOI-QUÉBEC; s'il y a lieu, une modification à la présente entente doit être effectuée par écrit, notamment en cas d'augmentation ou de diminution de la contribution financière annuelle d'EMPLOI-QUÉBEC.
- 3.2.4 Présenter à EMPLOI-QUÉBEC, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un *Projet de plan d'action annuel*, ceci afin de favoriser l'arrimage et l'harmonisation des activités du COMITÉ avec le cycle de planification d'EMPLOI-QUÉBEC.
- 3.2.5 Présenter à EMPLOI-QUÉBEC, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un *Plan d'action annuel* et des prévisions pour un *Budget annuel* pour l'exercice financier subséquent.
- 3.2.6 Après analyse et décision d'EMPLOI-QUÉBEC, un plan d'action final, un budget annuel et une aide financière sont établis pour l'exercice financier subséquent, et ces documents sont intégrés à l'Annexe 2 de la présente entente pour l'exercice financier correspondant.
- 3.2.7 Présenter à EMPLOI-QUÉBEC, au plus tard le 30 juin de chaque année, un *Bilan des activités réalisées* par le COMITÉ au cours de l'exercice financier précédent; ce bilan doit comprendre, notamment, une évaluation, en termes qualitatifs ou quantitatifs selon le cas, des résultats atteints pour chaque activité ou projet entrepris par le COMITÉ, et ce, en relation avec le plan d'action annuel du COMITÉ.
- 3.2.8 Présenter à EMPLOI-QUÉBEC, au plus tard le 30 juin de chaque année, des *États financiers vérifiés* pour l'exercice financier précédent selon la forme qu'EMPLOI-QUÉBEC détermine; ces états financiers doivent notamment distinguer les sommes versées au COMITÉ par EMPLOI-QUÉBEC et, s'il y a lieu, par d'autres gouvernements, ministères ou organismes selon leur provenance parmi les différents fonds disponibles et indiquer l'utilisation de chacune de ces sommes; ces états financiers doivent aussi présenter, s'il y a lieu, les revenus autonomes générés par le COMITÉ et indiquer l'utilisation de ces sommes.
- 3.2.9 Confier, au besoin, des mandats spécifiques à des ressources externes au COMITÉ, s'assurer d'acquérir les droits d'auteur sur les travaux réalisés et effectuer la sélection de ces ressources selon des principes de transparence, d'impartialité et d'économie.
- 3.2.10 Assurer, à la satisfaction d'EMPLOI-QUÉBEC, une saine gestion des fonds qui lui sont confiés.

- 3.2.11 Tenir un inventaire des équipements, meubles et autres articles capitalisables payés avec les contributions financières d'EMPLOI-QUÉBEC.
- 3.2.12 Faciliter l'accès du représentant désigné d'EMPLOI-QUÉBEC aux livres, registres, dossiers, procès-verbaux ou autres documents du COMITÉ pour examen et vérification, et permettre à ce représentant d'en prendre copie ou d'en tirer des extraits.
- 3.2.13 Conserver les dossiers financiers du COMITÉ pendant au moins six (6) ans et tous les autres dossiers ou documents relatifs aux activités du COMITÉ pendant au moins dix-huit (18) mois, à compter du dernier jour où des activités ont été consignées dans ces dossiers ou documents; advenant la dissolution du COMITÉ, ces dossiers deviennent la propriété d'EMPLOI-QUÉBEC.
- 3.2.14 Respecter les lois et règlements en vigueur au Québec et ne pas déroger aux règles qui intéressent l'ordre public, notamment ne pas conseiller ou encourager un comportement illicite, criminel ou immoral.
- 3.2.15 Ne pas conclure d'entente ou de contrat au nom d'EMPLOI-QUÉBEC;
- 3.2.16 Assumer la responsabilité de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente;
- 3.2.17 S'assurer que les membres de son personnel sont couverts par une police d'assurance-responsabilité civile pour la durée de la présente entente.
- 3.2.18 S'assurer que les membres du conseil d'administration et que le gestionnaire du COMITÉ sont couverts par une police d'assurance des administrateurs.
- 3.2.19 Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour EMPLOI-QUÉBEC contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison du ou des dommages causés par le COMITÉ, ses employés et ses représentants dans le cours de l'exécution de la présente entente.
- 3.2.20 Se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs.
- 3.2.21 Assumer seul la responsabilité de tous les paiements et de toutes les déductions prévues par la loi.

3.3 Gestion du COMITÉ

- 3.3.1 Un gestionnaire des activités du COMITÉ est choisi et nommé par le conseil d'administration du COMITÉ ou selon les statuts et règlements du COMITÉ et selon un processus de recrutement établi par le COMITÉ.
- 3.3.2 Sous réserve de l'article 3.4, l'engagement d'un gestionnaire est confirmé par un document écrit du conseil d'administration qui détermine la rémunération de la personne engagée (incluant : salaire, avantages sociaux et charges sociales de l'employeur), la description de l'emploi, les conditions de travail et la durée du contrat de travail.
- 3.3.3 À chaque année, le COMITÉ précise des attentes au gestionnaire et effectue une évaluation de son rendement.

3.4 Rémunération du gestionnaire du COMITÉ

La rémunération du gestionnaire du COMITÉ est établie notamment selon son expérience de travail, ses qualifications, son ancienneté et son rendement le cas échéant.

Conformément à la décision du 23 juin 2004 de la Commission des partenaires du marché du travail, la contribution maximale d'EMPLOI-QUÉBEC pour la rémunération du gestionnaire du COMITÉ (incluant salaire, avantages sociaux, charges sociales et autres de l'employeur) ne peut excéder celle attribuée à un cadre de niveau 5 de la Fonction publique du Québec.

Tout dépassement à la contribution maximale d'EMPLOI-QUÉBEC doit être assumé par le COMITÉ à partir de sources de financement autres que celles provenant d'EMPLOI-QUÉBEC.

3.5 Normes d'éthique

- 3.5.1 Un administrateur et le gestionnaire du COMITÉ, sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes éthiques et les règles de déontologie prévus aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec* ainsi qu'à la présente entente. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

En cas de doute, les administrateurs et le gestionnaire du COMITÉ doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. De plus, ils doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

- 3.5.2 Dans l'exercice de leurs fonctions, un administrateur et le gestionnaire du COMITÉ doivent prendre des décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

- 3.5.3 Un administrateur et le gestionnaire du COMITÉ ne peuvent confondre les biens du COMITÉ avec les leurs; ils ne peuvent utiliser, à leur profit ou au profit d'un tiers, les biens du COMITÉ ou l'information qu'ils obtiennent en raison de leurs fonctions, à moins d'avoir été autorisés à le faire par une résolution du conseil d'administration du COMITÉ.

- 3.5.4 Un administrateur et le gestionnaire du COMITÉ doivent éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent, le plus tôt possible, déclarer au COMITÉ tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Cette déclaration est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du COMITÉ.

- 3.5.5 Un administrateur et le gestionnaire du COMITÉ qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leur charge doivent, le plus tôt possible et sous peine de sanction prise par le conseil d'administration, déclarer par écrit cet intérêt au président ou aux coprésidents du COMITÉ et doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. En outre, ils doivent se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à cette question.

- 3.5.6 Toute situation présentant un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts d'un administrateur et du gestionnaire du COMITÉ doit être portée à l'attention d'EMPLOI-QUÉBEC.

Eu égard aux circonstances, EMPLOI-QUÉBEC peut exiger que le conseil d'administration du COMITÉ prenne des mesures appropriées à la situation et ce dernier doit alors s'y conformer.

- 3.5.7 Le financement direct ou indirect d'activités en lien avec des partis politiques n'est pas admis.

3.6 Normes en matière de communication

- 3.6.1 Les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires, les communiqués ainsi que les transmissions électroniques du COMITÉ sous toutes formes doivent, à moins d'avis contraire d'EMPLOI-QUÉBEC, indiquer clairement qu'une contribution financière d'EMPLOI-QUÉBEC a été versée au COMITÉ en vertu de la présente entente. Ces indications sont introduites selon les règles et les modèles prescrits par EMPLOI-QUÉBEC.

- 3.6.2 Le COMITÉ doit informer EMPLOI-QUÉBEC de ses activités de communication et du contenu des publications, annonces publicitaires, communiqués et transmissions électroniques et lui faire parvenir un exemplaire du matériel produit.
- 3.6.3 Le COMITÉ s'engage à offrir, sans frais et sur demande, trente-six (36) copies de chacune de ses productions à EMPLOI-QUÉBEC et une copie à chacun des comités sectoriels de main-d'oeuvre, des comités aviseurs et des comités d'intégration et de maintien en emploi.

Sous réserve du premier alinéa, le COMITÉ et EMPLOI-QUÉBEC conviennent des mesures appropriées pour diffuser et rendre accessibles les productions du COMITÉ.

4. DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

4.1 Représentant d'EMPLOI-QUÉBEC

EMPLOI-QUÉBEC désigne une personne pour la représenter auprès du COMITÉ. La présence du représentant d'EMPLOI-QUÉBEC est requise lors de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif du COMITÉ, à moins qu'il ait consenti à ce que la réunion se tienne sans lui. Le représentant d'EMPLOI-QUÉBEC a le statut d'observateur sans droit de vote au conseil d'administration du COMITÉ. En vertu de ce statut, les dispositions législatives concernant la responsabilité des administrateurs ne s'appliquent pas.

4.2 Obligations de confidentialité

4.2.1 Le COMITÉ s'engage à respecter, durant et après la cession de son mandat, les obligations de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) qui s'appliquent dans l'exécution de son mandat, notamment en regard du respect de la confidentialité des renseignements personnels recueillis ou communiqués dans le cadre de ses activités.

4.2.2 Les membres du conseil d'administration et des autres instances décisionnelles du COMITÉ, le personnel du COMITÉ ainsi que le représentant d'EMPLOI-QUÉBEC sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues.

Aux fins de l'obligation de confidentialité, le COMITÉ peut utiliser, au besoin, le formulaire "Engagement à la confidentialité" disponible à EMPLOI-QUÉBEC.

4.2.3 En outre, le COMITÉ doit s'assurer que toute personne-ressource invitée par le COMITÉ, tout membre d'un sous-comité ou d'un groupe de travail et tout contractant relevant du COMITÉ, incluant le personnel de ce contractant, respectent les mêmes obligations de discrétion et de confidentialité.

4.2.4 Par ailleurs, l'obligation de confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher toute personne visée de consulter relativement à des informations obtenues dans le cadre des activités du COMITÉ ou de faire rapport à l'organisme qu'elle représente, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect du caractère confidentiel de certaines informations.

4.2.5 Malgré les articles 4.2.1 à 4.2.3, et conformément à l'*Entente Canada-Québec relative au marché du travail*, EMPLOI-QUÉBEC peut communiquer au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada tout renseignement afférant au COMITÉ et à ses activités.

5. RESPONSABILITÉS D'EMPLOI-QUÉBEC

En contrepartie de l'accomplissement des obligations du COMITÉ prévues en vertu de la présente entente, EMPLOI-QUÉBEC s'engage à offrir un soutien professionnel, technique et financier à l'appui de la réalisation des mandats du COMITÉ.

L'engagement financier n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

5.1 Établissement de la contribution financière d'EMPLOI-QUÉBEC

Aux fins de l'aide financière reliée à la présente entente, EMPLOI-QUÉBEC établit cette aide financière annuellement et en avise par écrit le COMITÉ. Cette aide financière permet au COMITÉ de fonctionner et de réaliser les activités prévues à son plan d'action annuel. L'aide financière annuelle versée par EMPLOI-QUÉBEC au COMITÉ est précisée à l'Annexe 2 de la présente entente, et ce, pour chacun des exercices financiers couverts par la présente entente.

Aux fins de l'aide financière reliée à la présente entente, EMPLOI-QUÉBEC distingue deux (2) catégories générales de dépenses pour le COMITÉ qui sont définies à l'Annexe 3 de l'entente et qui sont : les "Frais de fonctionnement" et les "Frais d'activités" du COMITÉ.

Par ailleurs, conformément à la Politique d'intervention sectorielle, aux orientations adoptées par la Commission des partenaires du marché du travail en juin 2004 et aux normes de la mesure *Concertation pour l'emploi*, les partenaires du marché du travail associés dans un COMITÉ doivent contribuer financièrement ou en services aux coûts de fonctionnement ou d'activités du COMITÉ. Les contributions possibles sont aussi présentées à l'Annexe 3 de la présente entente.

Relativement aux frais de fonctionnement du Comité, l'aide financière d'EMPLOI-QUÉBEC ne peut excéder 250 000 \$ par année. Au-delà de cette contribution maximale, les frais de fonctionnement du COMITÉ doivent être assumés par les partenaires du secteur.

La valeur de la contribution des partenaires, en services ou sous d'autres formes, est évaluée et indiquée dans le plan d'action et dans les prévisions budgétaires du COMITÉ pour chaque exercice financier.

5.2 Versement de la contribution financière

Sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, EMPLOI-QUÉBEC s'engage à verser au COMITÉ l'aide financière établie pour chaque exercice financier selon les modalités suivantes.

5.2.1 Frais de fonctionnement

La contribution annuelle maximale d'EMPLOI-QUÉBEC pour les frais de fonctionnement du COMITÉ est payable comme suit :

1. 50 % de cette contribution dans les trente (30) jours qui suivent le début de l'exercice financier;
2. jusqu'à 40 % de cette contribution au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier en cours, sur présentation, à la satisfaction d'EMPLOI-QUÉBEC, des pièces justificatives faisant état des dépenses de fonctionnement du COMITÉ pour les mois écoulés;
3. le dernier versement de 10 % de cette contribution sera effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant la présentation des rapports requis par EMPLOI-QUÉBEC pour l'exercice financier terminé. EMPLOI-QUÉBEC n'est pas tenue d'effectuer des remboursements dépassant 90 % du total de sa contribution annuelle avant d'avoir reçu les rapports prévus aux paragraphes 3.2.7 et 3.2.8 de la présente entente et avant d'avoir effectué toute vérification jugée nécessaire. Exceptionnellement, ce versement peut être effectué par anticipation, si le COMITÉ utilise un budget de caisse et justifie son besoin à la satisfaction d'EMPLOI-QUÉBEC.

5.2.2 Frais d'activités

La contribution annuelle maximale d'EMPLOI-QUÉBEC pour les frais d'activités du COMITÉ est payable comme suit :

1. le COMITÉ présente à EMPLOI-QUÉBEC des demandes de paiement sur une base régulière et conformément aux directives que peut émettre EMPLOI-QUÉBEC à cet égard;

2. les versements de cette contribution sont effectués dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une demande de paiement provenant du COMITÉ et sur présentation, à la satisfaction d'EMPLOI-QUÉBEC, de pièces justificatives faisant état des dépenses d'activités du COMITÉ pour les mois écoulés et, s'il y a lieu, des frais d'activités prévus à court terme;
3. EMPLOI-QUÉBEC n'est pas tenue d'effectuer des remboursements dépassant 90 % du total de sa contribution annuelle avant d'avoir reçu les rapports prévus aux paragraphes 3.2.7 et 3.2.8 de la présente entente et avant d'avoir effectué toute vérification jugée nécessaire.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Dispositions générales

En aucun cas, la présente entente ne peut être interprétée comme une promesse de subvention, d'aide financière ou d'engagement de la part d'EMPLOI-QUÉBEC à l'égard d'aucun exercice financier subséquent, ni à l'égard d'engagement financier pris par le COMITÉ au cours d'un exercice financier donné qui excéderait la durée de cet exercice, ni à l'égard de toute autre obligation à caractère continu qui excéderait la durée d'un exercice financier visé par la présente entente.

6.2 Révision des activités et du budget du COMITÉ

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le COMITÉ présente à EMPLOI-QUÉBEC, pour l'exercice en cours, une révision des activités prévues à son *Plan d'action* et une révision de ses besoins financiers, ceci notamment afin de permettre à EMPLOI-QUÉBEC de réaffecter éventuellement certaines sommes disponibles dans d'autres activités sectorielles. Cette démarche est très importante en vue d'une utilisation maximale des ressources financières allouées à EMPLOI-QUÉBEC pour le développement sectoriel de la main-d'œuvre et de l'emploi.

6.3 Réserve budgétaire

Afin de faciliter le fonctionnement et la gestion des activités du COMITÉ, le COMITÉ peut, au besoin, se constituer une réserve budgétaire de 25 000 \$ au maximum, ceci à partir de l'aide financière attribuée par EMPLOI-QUÉBEC (Fonds de développement du marché du travail réservée à l'intervention sectorielle) en vertu de la présente entente ou d'une entente antérieure. Le montant de cette réserve fait l'objet d'un suivi régulier et apparaît dans les états financiers annuels vérifiés du COMITÉ.

À l'égard de cette réserve, tout montant excédant 25 000 \$ est remboursable à EMPLOI-QUÉBEC sur réception d'un avis à cet effet ou, peut, à la discrétion d'EMPLOI-QUÉBEC, s'appliquer à la contribution financière d'EMPLOI-QUÉBEC pour l'exercice financier en cours ou un exercice financier subséquent.

Sont exclus de la réserve budgétaire, tous les revenus provenant d'autres sources que celles prévues par la présente entente ou une entente antérieure de même nature.

6.4 Revenus d'autres sources

À partir de toutes autres sources de revenus que celles reliées à la présente entente, le COMITÉ peut avoir des revenus autonomes. Toutefois, le COMITÉ doit se doter d'une gestion qui identifie distinctement l'origine de tous les fonds reçus dans les suivis financiers périodiques et aux états financiers annuels. Les revenus en provenance d'autres sources que cette entente ou d'une entente ultérieure, doivent être utilisés aux fins des mandats du COMITÉ.

6.5 Compensation fiscale

Le COMITÉ déclare qu'il n'est redevable envers le ministère du Revenu du Québec d'aucun montant exigible en vertu d'une loi fiscale et s'engage à déclarer à EMPLOI-QUÉBEC l'exigibilité d'une telle dette qui pourrait survenir pendant la durée de l'entente. Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu du Québec* (L.R.Q., c. M-31), lorsque le COMITÉ est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, EMPLOI-QUÉBEC

devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu du Québec, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable au COMITÉ en vertu de la présente entente, afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette. Le COMITÉ est réputé avoir reçu le montant ainsi affecté au paiement de sa dette.

6.6 Avis et suspension des paiements

Advenant le cas où le COMITÉ fait défaut de se conformer à un avis émis par EMPLOI-QUÉBEC lié à l'application de la présente entente, cette dernière peut suspendre les paiements jusqu'à ce que le COMITÉ ait remédié à son défaut, à la satisfaction d'EMPLOI-QUÉBEC.

7. ENTENTE AVEC UN AUTRE GOUVERNEMENT AU CANADA ET RÉALISATION D'ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

7.1 Respect de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

Conformément à l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), dans le cas où les ressources financières du COMITÉ proviennent, pour plus de la moitié, de fonds publics québécois, le COMITÉ ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Dans tous les cas où une entente est projetée avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, le COMITÉ doit en aviser par écrit EMPLOI-QUÉBEC, en fournissant une description complète de l'activité visée ainsi que le projet d'entente en question.

Les fonds publics québécois sont, au sens de la loi précitée, des fonds provenant du fonds consolidé du revenu, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme municipal, d'un organisme scolaire ou d'un autre organisme public tel que défini par cette loi.

7.2 Réalisation d'activités à l'extérieur du Québec

Dans chaque cas où le gestionnaire du COMITÉ est engagé dans la réalisation d'une activité se menant à l'extérieur du Québec (participation à une réunion du conseil d'administration d'un conseil sectoriel canadien, à un colloque, congrès, forum, comité de travail, etc.), il doit, préalablement à la réalisation de cette activité recevoir l'autorisation du conseil d'administration du COMITÉ.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Modification de l'entente

La présente entente, incluant ses annexes, peut être modifiée par les parties. Pour être valides, ces modifications doivent être faites par écrit et signées par les parties.

8.2 Résiliation de l'entente

8.2.1 Pour un motif sérieux, chacune des parties peut résilier la présente entente en adressant à l'autre un préavis motivé de quarante-cinq (45) jours. La résiliation opère alors de plein droit.

Constitue notamment un motif sérieux :

- le défaut d'une des parties de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, et de remédier à un tel défaut à la satisfaction de l'autre partie à l'intérieur du délai de quarante-cinq (45) jours prévu au préavis mentionné au premier alinéa.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir expressément de tout autre effet de tels préavis, pourvu qu'un accord intervienne entre elles dans les mêmes délais.

- 8.2.2 En cas de résiliation de la présente entente, tous les équipements, mobiliers et autres articles capitalisables payés par le COMITÉ avec les contributions financières d'EMPLOI-QUÉBEC devront être cédés ou remis à EMPLOI-QUÉBEC à la demande de cette dernière. Toutefois, en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle, le COMITÉ n'aura comme obligation que celle d'accorder sans frais à EMPLOI-QUÉBEC, une licence non-exclusive, transférable et irrévocable, sans limite de temps ni de territoire, lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous les travaux et documents réalisés en vertu de la présente entente et le nom de l'auteur, à toutes fins jugées utiles par EMPLOI-QUÉBEC.
- 8.2.3 Si le COMITÉ cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens, la présente entente est résiliée automatiquement, sans délai.
- 8.2.4 En cas de résiliation de la présente entente, le COMITÉ n'aura droit qu'au montant représentant la valeur des services rendus jusqu'à la date de résiliation.

8.3 Dissolution du COMITÉ

Advenant la dissolution du COMITÉ, les dispositions relatives à la cession des biens et prévues à la Charte du COMITÉ s'appliquent sauf en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle, lesquels devront faire l'objet de la licence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.2.2

En l'absence de telles dispositions, le COMITÉ devra se conformer à l'article 8.2.2 de la présente entente.

8.4 Avis

Tout avis doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par télécopieur ou par poste recommandée à l'adresse de chacune des parties concernées, soit :

Pour le COMITÉ :

(ADRESSE COMPLÈTE)

Pour EMPLOI-QUÉBEC :

Emploi-Québec
a/s Direction générale adjointe à l'intervention sectorielle
425, rue St-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Tout changement d'adresse d'une partie doit pareillement faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

S'il est adressé par courrier recommandé, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste. S'il est livré par huissier ou messenger, l'avis est réputé avoir été reçu le jour même de sa livraison.

8.5 Cession de l'entente

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable d'EMPLOI-QUÉBEC.

8.6 Vérification

EMPLOI-QUÉBEC, ou un représentant désigné à cette fin, se réserve le droit d'effectuer auprès du COMITÉ toutes vérifications jugées nécessaires en regard de l'utilisation de toute contribution financière allouée en vertu de la présente entente.

8.7 Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DEUX
(2) EXEMPLAIRES,**

Pour le COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE (À PRÉCISER),

soit le "COMITÉ":

31 mars 2005

Date

Lieu

Signature

31 mars 2005

Date

Lieu

Signature

Pour la MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

soit "EMPLOI-QUÉBEC":

31 mars 2005

Date

Lieu

Signature

ANNEXE 1

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

DU COMITÉ

ANNEXE 2

PAR EXERCICE FINANCIER :

- **PLAN D'ACTION DU COMITÉ**
 - **BUDGET DU COMITÉ**
 - **AIDE FINANCIÈRE D'EMPLOI-QUÉBEC**
-

2.1 EXERCICE FINANCIER 2005-2006

2.2 EXERCICE FINANCIER 2006-2007

2.3 EXERCICE FINANCIER 2007-2008

ANNEXE 3

CATÉGORIES DE DÉPENSES DU COMITÉ AUX FINS DE L'ENTENTE

DÉFINITIONS

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FINANCEMENT

Les **FRAIS DE FONCTIONNEMENT** de base du COMITÉ sont partagés par EMPLOI-QUÉBEC et par les partenaires du secteur d'activité économique visé. La contribution d'EMPLOI-QUÉBEC aux coûts de fonctionnement d'un COMITÉ est d'un maximum de 250 000 \$ annuellement. Conformément à la *Politique d'intervention sectorielle* et aux normes de la mesure active *Concertation pour l'emploi*, il est nécessaire que les partenaires du secteur contribuent, financièrement ou en services, aux frais de fonctionnement d'un COMITÉ.

Les **FRAIS D'ACTIVITÉS** prévues dans le *Plan d'action* annuel d'un COMITÉ sont assumés par les partenaires du secteur, par EMPLOI-QUÉBEC et par les ministères ou organismes qui peuvent y être impliqués dans le cadre de leurs responsabilités et des programmes qu'ils administrent.

2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La catégorie "Frais de fonctionnement" représente les dépenses permettant à un COMITÉ d'assurer son fonctionnement général et de réaliser ses engagements de base avec EMPLOI-QUÉBEC.

Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- la rémunération du gestionnaire et du personnel du COMITÉ, incluant les charges sociales de l'employeur;
- les frais relatifs à un local et à des équipements et fournitures de bureau;
- les frais de secrétariat, de poste, de communication et de services professionnels;
- les frais de séjour, de déplacement et de représentation du gestionnaire et du personnel du COMITÉ dans l'exercice de leurs fonctions;
- les frais de perfectionnement du personnel;
- les frais d'assurances.

3. FRAIS D'ACTIVITÉS

La catégorie "Frais d'activités" s'applique aux coûts directs engagés et approuvés par le COMITÉ pour des activités précises ou des projets spécifiques figurant dans son *Plan d'action* annuel. Il peut s'agir d'activités financées en totalité ou en partie par le COMITÉ, d'activités organisées par le COMITÉ ou auxquelles le COMITÉ participe, en partenariat avec d'autres organismes.

Les frais d'activités comprennent notamment les coûts liés :

- à la production et à la mise à jour d'un diagnostic sectoriel;
- à l'élaboration d'une planification stratégique des activités du COMITÉ;
- à l'engagement de ressources externes au COMITÉ, sur une base contractuelle, ponctuelle ou temporaire, pour la réalisation d'une ou des activités prévues au plan d'action;
- à l'organisation de colloques;
- à la production d'une analyse de métier ou profession;
- au développement de programmes de formation sur mesure répondant aux besoins des entreprises et de la main-d'œuvre du secteur;
- à la promotion de la formation continue de la main-d'œuvre du secteur.

4. FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement du gestionnaire et du personnel engagé par un COMITÉ sont remboursés :

- selon les modalités prévues par la Directive 7-74 du Conseil du trésor du Québec sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

OU

- selon les règles adoptées par le COMITÉ pour défrayer le coût de ce type de dépenses (voir l'Annexe 3.1).

5. ÉLÉMENTS SUR LA CONTRIBUTION DES PARTENAIRES D'UN COMITÉ

Une contribution des partenaires associés dans un COMITÉ est exigée particulièrement au niveau des frais de fonctionnement du COMITÉ. Cette contribution peut être financière, en complémentarité avec l'aide publique allouée, ou elle peut prendre d'autres formes, telles que :

- prise en charge de la présidence du COMITÉ;
- mise à la disposition du COMITÉ de locaux, d'équipements, etc.;
- frais d'utilisation de certains équipements ou services, frais de poste;
- rémunération des représentants membres du COMITÉ;
- remboursement des frais de déplacement des membres du COMITÉ;
- coûts de fonctionnement excédant le maximum autorisé;
- frais de télécommunication : vidéoconférence, téléconférence, etc.

La valeur de la contribution des partenaires, en services ou sous d'autres formes, est évaluée et indiquée dans le plan d'action et dans les prévisions budgétaires du COMITÉ pour chaque exercice financier.

ANNEXE 3.1

**DIRECTIVE 7-74
SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES**

OU

**RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR
ET DE DÉPLACEMENT ADOPTÉES PAR LE COMITÉ**
